



Québec, le 12 juillet 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/22-98

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

- Tous documents concernant les violences sexuelles: une ou des agressions, attouchement, geste déplacé à caractère sexuel, harcèlement sexuel en ligne ou en personne, viol, etc., commise sur un élève et perpétré par un autre élève ou par le personnel de l'école pour toutes les commissions scolaires du Québec, de 2016 à 2021.

Vous trouverez ci-annexé un document répertoriant des informations sommaires sur les plaintes reçues correspondant aux critères énoncés dans votre demande. Toutefois, nous vous informons que certains renseignements ont été élagués, étant donné qu'il s'agit de renseignements personnels confidentiels. Ces renseignements ne peuvent vous être transmis en application des articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »).

Nous profitons par ailleurs de l'occasion pour vous mentionner que la Commission d'accès à l'information a déjà indiqué, à travers ses jugements, qu'une demande d'accès doit viser des documents spécifiques. Par conséquent, nous vous informons qu'il nous est impossible de traiter votre demande comme libellée dans les délais impartis par la Loi.

... 2

Pour être traitée adéquatement, le sujet de la demande, le type de document et la période visée doivent être bien circonscrits. À cet effet, les articles 42 et 137.1 de la *Loi* indiquent que la demande d'accès doit être suffisamment précise pour permettre de trouver le document dans un délai raisonnable, de sorte qu'elle ne nuise pas aux activités habituelles d'un organisme. Ainsi, il nous fera plaisir de vous prêter assistance à cet effet lors de vos futures demandes.

Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de Loi mentionnés précédemment.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 3

Résultat de recherche dans le système de plaintes pour la période du 2016-04-01 au 2021-12-31

NO PLAINTÉ	RÉSEAU	SUJET	CATÉGORIE	NOM ORGANISME	DATE RÉCEPTION	DESCRIPTION
4393	Public	Décisions, politiques et règles de l'établissement	Réseau d'enseignement	New Frontiers school board	2016-05-25	
5881	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	Commission scolaire English-Montréal	2017-09-22	
6360	Public	*** À déterminer ***	Réseau d'enseignement	n.d.	2018-02-28	
6425	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	Commission scolaire Riverside	2018-03-12	
6736	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	Centre de services scolaire de Montréal	2018-06-21	
7161	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord	2018-11-05	
7576	Public	Décision, politiques et règles de l'établissement	Réseau d'enseignement	Centre de services scolaire de l'Énergie	2019-03-14	
7864	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	Centre de services scolaire des Patriotes	2019-06-04	

8409	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	Centre de services scolaire de Montréal	2019-11-14	
8535	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	Centre de services scolaire du Fer	2019-12-16	
8748	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	Centre de services scolaire de l'Or-et-des Bois	2020-02-11	
8968	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	Centre de services scolaire Marguerite- Bourgeoys	2020-03-30	
10059	Public	*** À déterminer ***	Réseau d'enseignement	n.d.	2020-08-17	
10503	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	Centre de services scolaire Marie- Victorin	2020-09-16	

12824	Public	Dénonciation	Réseau d'enseignement	Centre de services scolaire des Phares	2021-04-29	
-------	--------	--------------	--------------------------	---	------------	--

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

1982, c. 30, a. 42; 2006, c. 22, a. 23.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).